



PROCES-VERBAL N° 202

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 AVRIL 2025

Etaient présents :

Philippe de BEAUREGARD, Maire. Liliane DIAZ, Hervé AURIACH, Sylvette GILL, Jean-Michel MARLOT, Christine WINKELMANN, Antonio MUGA, Jean-Luc DA COSTA, adjoints. Christiane VEZIAN, Raymond KARASZI, Francine DENEUX, Laurence TURCHINI, Martine KOENIGUER, Patricia ROCHE, Patrick FARRE, Gérard THON, Jean-Paul LENER, Elvire TEOCCHI, Isabelle LATARD, Christophe LACROIX, Jean-Baptiste SAVIN, Jean-François NORMANI, Françoise VIRLOUVET et Claude CHEVALIER, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés :

Renée SOVERA ayant donné procuration à Patricia ROCHE, Richard BRANCORSINI ayant donné procuration à Françoise VIRLOUVET et Chantal BERGEL ayant donné procuration à Jean-Michel MARLOT.

Monsieur Philippe de BEAUREGARD déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 18H00.

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, Monsieur Jean-Michel MARLOT, comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des procurations émises.

Monsieur le Président de séance fait part des remerciements de la famille BARBOT suite au décès de Madame Liliane BARBOT ainsi que de la famille MAGNAN suite au décès de Madame Martine MAGNAN.

Compte-rendu de la séance du 25 mars 2025 :

Le compte-rendu de la précédente séance est approuvé à l'unanimité des votants.

Dossier n °1

**COMPTE DE GESTION 2024
BUDGET PRINCIPAL
RAPPORTEUR : LILIANE DIAZ**

Le Service de Gestion Comptable de Vaison la Romaine a transmis le Compte de Gestion de la commune pour l'exercice 2024.

Ce Compte de Gestion, avec lequel le Compte Administratif de la Commune se trouve en concordance, établit les résultats globaux suivants :

Budget principal		Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes	Excédent reporté			
	Réalisations	1 121 869.51	6 216 718.78	7 338 588.29
Dépenses	Déficit reporté	40 517.11		40 517.11
	Réalisations	1 248 197.96	5 688 490.53	6 936 688.49
Résultat propre de l'exercice		-126 328.45	+528 228.25	+401 899.80
Résultat de clôture		-166 845.56	+528 228.25	+361 382.69

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-12 et L 2121-31,

Vu le Compte de Gestion de la Commune, pour l'exercice 2023, présenté par le Service de Gestion Comptable de la Commune,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des votants – 4 ABSTENTIONS (Jean-Baptiste SAVIN, Jean-François NORMANI, Françoise VIRLOUVET et Richard BRANCORSINI ayant donné procuration à Françoise VIRLOUVET) – le Compte de Gestion de la Commune, pour l'exercice 2022, établi par le Service de Gestion Comptable de Vaison la Romaine, et qui fait ressortir les résultats de clôture suivants :

- **Section de fonctionnement** : excédent de : 528 228.25 €
- **Section d'investissement** : déficit de : 166 845.56 €

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire quitte la salle. Il est proposé de nommer Liliane DIAZ comme Présidente de séance pour l'approbation du Compte Administratif 2024.

Dossier n °2

**COMPTE ADMINISTRATIF 2024
BUDGET PRINCIPAL
RAPPORTEUR : LILIANE DIAZ**

Le Compte Administratif de l'exercice 2024 retrace l'exécution du budget de l'année écoulée et fait apparaître les réalisations et résultats suivants à la clôture de l'exercice :

BUDGET PRINCIPAL						
		Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture
Réalizations	Section de fonctionnement	6 216 718.78	5 688 490.53	+528 228.25		+528 228.25
	Section d'investissement	1 121 869.51	1 248 197.96	-126 328.45	-40 517.11	-166 845.56

La section de fonctionnement présente, pour l'exercice 2024, un résultat de clôture excédentaire de 528 228.25 €,

La section d'investissement présente, pour l'exercice 2024, un résultat de clôture déficitaire de 166 845.56 €,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-12, L 2121-14 et L 2121-31,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice budgétaire 2024, établi par le Service de Gestion Comptable de la Commune, et retraçant le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2024,

Considérant que le Compte Administratif du budget principal 2024, qui retrace les résultats de clôture de l'exercice budgétaire 2024, est conforme au Compte de Gestion 2024,

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 31 mars 2025,

Le Conseil Municipal approuve à la majorité – 22 VOIX POUR - 4 CONTRE (Jean-Baptiste SAVIN, Jean-François NORMANI, Françoise VIRLOUVET et Richard BRANCORSINI ayant donné procuration à Françoise VIRLOUVET) :

- **Section de Fonctionnement :** excédent de : 528 228.25 €
- **Section d'Investissement :** déficit de : 166 845.56 €.

Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance du Conseil Municipal.

Dossier n °3

**AFFECTATION DES RESULTATS 2024
BUDGET PRINCIPAL 2024
RAPPORTEUR : LILIANE DIAZ**

En application de l'instruction budgétaire et comptable M57, il convient de décider de l'affectation de l'excédent brut de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2024 du budget principal de notre commune.

Le Compte Administratif de la Commune, pour l'année 2024, fait apparaître les résultats suivants :

BUDGET PRINCIPAL						
		Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture
Réalisations	Section de fonctionnement	6 216 718.78	5 688 490.53	+ 528 228.25	/	+ 528 228.25
	Section d'investissement	1 121 869.51	1 248 197.96	- 126 328.45	- 40 517.11	- 166 845.56
Restes à réaliser	Section d'investissement	788 769.14	406 548.63	/	/	+ 215 374.95

L'excédent de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2024 du budget principal de la commune s'élève à : 528 228.25 €,

Vu le résultat de clôture déficitaire de la section d'investissement qui s'élève à : 166 845.56 €,

Vu le solde des restes à réaliser qui s'élève à : + 215 374.95 €,

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 31 mars 2025,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des votants – 4 ABSTENTIONS (Jean-Baptiste SAVIN, Jean-François NORMANI, Françoise VIRLOUVET et Richard BRANCORSINI ayant donné procuration à Françoise VIRLOUVET) - l'affectation des résultats constatés à la clôture de l'exercice 2024 du budget principal comme suit :

- Affectation de l'excédent de la section de fonctionnement d'un montant de 528 228.25 € en recette d'investissement au compte 1068,
- Le résultat de clôture déficitaire de la section d'investissement d'un montant de 166 845.56 € sera repris en dépenses au compte 001 de la section d'investissement.

Dossier n °4

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2025 RAPPORTEUR : LILIANE DIAZ

Vu les articles 1639 A et 1636 B sexies à 1636B decies du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2025.

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 31 mars 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir pour 2025, les taux d'imposition des taxes directes locales comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : **35.93 %**
- taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TFNB) : **57.11 %**
- taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires : **8.30 %**

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité – les taux des trois taxes directes locales, comme suit :

**Taxe sur le foncier bâti : 35.93%,
Taxe sur le foncier non bâti : 57.11%,
Taxe d'Habitation : 8.30 %.**

Dossier n °5

**BUDGET PRINCIPAL 2025
COMMUNE DE CAMARET-SUR-AIGUES
RAPPORTEUR : LILIANE DIAZ**

Conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la séance du 25 mars 2025, le conseil municipal a débattu des orientations budgétaires proposées pour l'année 2025 au vu du rapport présenté par Monsieur le Maire concernant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette et il a été pris acte de ce débat par délibération spécifique n°2025/DELIB/013 en date du 25 mars 2025,

Vu l'examen en commission des finances du 31 mars 2025,

Vu la reprise des résultats de l'exercice 2024,

Vu la décision relative aux taux des taxes directes locales pour l'année 2025,

Considérant que le budget primitif 2025 se présente équilibré en dépenses et en recettes dans les deux sections de fonctionnement et d'investissement comme suit :

Section de fonctionnement : **6 094 972.23 €**
Section d'investissement : **2 311 870.41 €**

Le Conseil Municipal approuve à la majorité – 23 VOIX POUR - 4 CONTRE (Jean-Baptiste SAVIN, Jean-François NORMANI, Françoise VIRLOUVET et Richard BRANCORSINI ayant donné procuration à Françoise VIRLOUVET) - le budget primitif 2025 de la Commune de Camaret-sur-Aigues.

Dossier n °06

**ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OU AUTRES ORGANISMES
RAPPORTEUR : LILIANE DIAZ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1611-4 et L 2311-7,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le budget primitif de la Commune de Camaret-sur-Aigues pour l'exercice budgétaire 2025,

Vu les demandes de subventions faites par différentes associations ou organismes pour l'année 2025,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 31 mars 2025,

Le Conseil Municipal attribue à l'unanimité des votants (les membres de bureau d'associations, ne prennent pas part au vote pour la subvention de l'association concernée) – les subventions suivantes (fonctionnement et exceptionnelles) conformément aux tableaux récapitulatifs annexés :

- Associations sportives,
- Associations culturelles,
- Associations enfance / scolaire,
- Associations ou organismes divers.

Les sommes relatives à ces subventions seront imputées à l'article budgétaire 65748 de la section de fonctionnement du budget 2025 de la Commune de Camaret-sur-Aigues, pour un montant total de **85 145.00 €**.

Dossier n °7

**ORGANISATION DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (O.G.E.C.)
CONVENTION CONCERNANT LA CONTRIBUTION DE FONCTIONNEMENT
RAPPORTEUR : SYLVETTE GILL**

Le financement des classes élémentaires publiques et privées est une dépense obligatoire des communes.

Il est proposé une nouvelle convention avec l'Organisation de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) afin de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint Andéol par la Commune de Camaret-sur-Aigues.

Le financement des classes élémentaires est réglementé ainsi que, désormais, celui des classes de maternelles.

La présente convention fixe un forfait par élève, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques élémentaires et maternelle de Camaret-sur-Aigues : Ecoles Elémentaires « Frédéric Mistral » et « les Amandiers », Ecole maternelle « La Souleïado ».

Ce forfait est établi à partir des dépenses relevées dans le compte administratif N-1 de la Commune.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune est aligné sur l'évolution du coût moyen de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'Ecole Saint-Andéol âgés de plus de trois ans, présents à la rentrée scolaire et dont la résidence se situe sur la commune de Camaret-sur-Aigues.

Le montant de ce forfait fait l'objet d'une révision annuelle.

Pour l'exercice 2025, il est calculé comme suit :

Ecole	Dépense par élève 2024 en €
Mistral	628,02
Amandiers	692,96
Moyenne primaires	660,49
Maternelle Souleïado	1725,14

Nombre d'élèves âgés de plus de 3 ans, dont la résidence se situe sur le territoire de la commune de Camaret-sur-Aigues, scolarisés à l'Ecole Elémentaire Saint Andéol durant l'année scolaire 2024-2025 : 75 dont 27 élèves de maternelle et 48 élèves de primaires.

Le montant brut s'élève donc à :
 $(1725,14 \times 27) + (660,49 \times 48) = 46.582,29 + 31.703,52 = 78.285,81 \text{ €}$

Le forfait 2025 s'élève donc à 78.285,81 €

Il convient aussi de tenir compte des aides et participations humaines et matérielles que la commune met en œuvre chaque année au profit de l'école Saint Andéol, et qui sont détaillées dans la convention annexée.

Vu les articles L212-8, L442-9 et R442-44 du Code de l'Education,
Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7,
Vu la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007,
Vu le contrat d'association du 10 mars 1989 passé entre l'Etat et l'école Privée Saint Andéol de Camaret-sur-Aigues, ainsi que l'avenant du 27 juin 2007,

Vu les sommes allouées aux écoles publiques de Camaret-sur-Aigues pour l'année civile 2023,

Vu les effectifs des écoles publiques de Camaret-sur-Aigues pour l'année scolaire 2023/2024,

Vu les effectifs de l'école privée Saint-Andéol,

Vu le Budget 2024 de la Commune,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 31 mars 2025,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité - la convention concernant la contribution de fonctionnement à l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), **autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent, **alloue** une contribution de fonctionnement d'un montant de 78.285,81 € à l'Organisation de Gestion de l'Enseignement Catholique, au titre de l'année 2025, **précise** que cette somme est imputée à l'article 6558 de la section de fonctionnement du budget principal de la commune.

Dossier n °8

**FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS
MISE A JOUR au 1^{er} JANVIER 2025 (Nomenclature M57)
RAPPORTEUR : LILIANE DIAZ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux Collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°2022/DELIB/048 du 28 septembre 2022 approuvant l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} Janvier 2023,

Vu la délibération n°2023/DELIB/001 du 9 Février 2023 portant harmonisation des durées d'amortissements suite à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il convient de fixer d'autres durées d'amortissements pour d'autres immobilisations obligatoirement amortissables, notamment celles figurant au compte 213-- « bâtiments privés »,

Considérant également l'application de la règle du prorata temporis pour ces nouvelles immobilisations obligatoirement amortissables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Considérant que cette présente délibération portant fixation des durées d'amortissement des biens abroge la délibération n°2023/DELIB/001 du 9 février 2023 citée ci-dessus.

Rappel du Principe général

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée. C'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de tout autre cause.

Rappel du champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et de leurs établissements publics.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens,

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées, selon le tableau suivant :

Articles/Immobilisations M57	Biens ou catégorie de biens	Durée d'amortissement
	Biens de faible valeur < 1 000 euros HT	1 an

Articles/Immobilisations M57	Biens ou catégorie de biens	Durée d'amortissement
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :		
131 et 133	Subvention d'investissement transférées (biens amortissables)	Sur la même durée que l'amortissement des biens
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans Maximum

2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans Maximum
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans Maximum en cas de réussite du projet et immédiatement pour leur totalité en cas d'échec
2033	Frais d'insertion (non suivi de réalisation)	5 ans Maximum
204	Subventions d'équipement versées :	5 ans , lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études. 15 ans , lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations. 30 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures.
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans

Articles/Immobilisations M57	Biens ou catégorie de biens	Durée d'amortissement
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Plantations d'arbres et arbustes	10 ans
2131	Constructions bâtiments publics	15 ans
2132	Constructions bâtiments privés	15 ans
21352	Bâtiments privés : installations générales, agencements, aménagements des constructions	10 ans
2156-	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
2157--	Matériel et outillage Technique	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	6 ans
216x	Biens historiques et culturels	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans
21828	Matériel de transport : Voitures	10 ans
	Matériel de transport : Camions et Véhicules industriels	15 ans
21831/21838	Matériel informatique scolaire / Autre matériel informatique	5 ans
21841/21848	Matériel de bureau et mobilier scolaire / Autre matériel de bureau et mobilier	12 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : Matériel classique	6 ans
	Autres immobilisations corporelles : Installations et appareils de chauffage	15 ans
	Autres immobilisations corporelles : Appareils de levage-ascenseurs	20 ans

	Autres immobilisations corporelles : Equipement de garages et ateliers	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : Equipement des cuisines	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : Equipements sportifs	10 ans

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé, de manière linéaire, pour chaque catégorie d'immobilisation.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1^{er} du mois qui suit la date du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Le seuil des biens de faible valeur, inférieur à 1000 euros HT, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 31 mars 2025,

Le conseil municipal approuve à l'unanimité - De fixer les durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} Janvier 2025 comme indiqué dans le tableau ci-dessus, applique le principe de l'amortissement au prorata temporis, **fixe** à 1 000 € HT le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition, et **précise** que les biens dont les amortissements ont débuté avant cette date, conserveront les cadences d'amortissement précédemment votées jusqu'à extinction de leur tableau d'amortissement.

Dossier n °9

BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET DES CESSIIONS IMMOBILIERES ANNEE 2024 RAPPORTEUR : CHRISTINE WINKELMANN

Conformément à l'article 11 de la loi n°95-127 du 8 février 1995 modifié par l'ordonnance 2006-460 du 21 avril 2006, le bilan 2024 des acquisitions et cessions immobilières a été dressé.

Il se caractérise par les acquisitions suivantes :

- Une parcelle cadastrée section AD421 d'une superficie de 00ha05a93ca, située sur la commune, Chemin Jean Moulin pour l'Euro symbolique (acte notarié du 18 avril 2023).
- Deux parcelles pour l'Euro symbolique cadastrées : section AY381 de 00ha00a11ca située sur la commune, Avenue Fernand Gonnet ; et section AY382 de 00ha01a94ca située sur la commune, Chemin du Blanchissage (acte notarié du 18 avril 2023).

Et les cessions suivantes :

- Néant.

Le Conseil municipal prend acte à l'unanimité - du bilan ci-dessus dressé.

Dossier n °10

LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS ITINERANT : CONVENTION DE PARTENARIAT INTER COMMUNES RAPPORTEUR : SYLVETTE GILL

Vu la délibération du 14 décembre 2021 portant sur la Convention Territoriale Globale (CTG) conclue entre la commune de Camaret-sur-Aigues et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),

Etant donné que le diagnostic établi sur l'ensemble du territoire intercommunal, à l'occasion de la CTG, fait ressortir le besoin de mailler progressivement le territoire de la CCAOP en matière d'offre d'accueil et d'accompagnement à la parentalité.

En accord avec les partenaires CAF et MSA, les représentants des communes (Sainte-Cécile-les-Vignes, Violès, Uchaux, Sérignan-du-Comtat et Camaret-sur-Aigues) aux comités de pilotage LAEP du 22 février 2024 autorisant l'ouverture d'un espace parentalité itinérant en préfiguration d'un LAEP.

Vu sa labellisation LAEP en 2025, il est convenu d'établir une convention entre les communes d'accueil.

La convention précise le fonctionnement du LAEP pluri-communal et les modalités d'accueil sur les communes extérieures.

La convention de partenariat prévoit en outre de maintenir le comité LAEP, chargé de suivre son fonctionnement, évaluer les actions, et en fixer le budget. La commune de Camaret-sur-Aigues demeure commune coordinatrice.

Chaque commune est appelée à participer financièrement au fonctionnement du LAEP, selon la règle de proratisation fixée comme suit : la commune de Camaret-sur-Aigues perçoit la prestation de service ordinaire LAEP et le bonus territoire. Une fois ces prestations déduites, le reste à charge est réparti entre toutes les communes.

Un bilan d'exercice est établi annuellement.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité – la convention de partenariat telle qu'annexée, et **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Dossier n °11

APROBATION D'UNE CONVENTION D'ENLEVEMENT DES VEHICULES POUR STATIONNEMENT GENANT OU EN ETAT D'EPAVE SITUES SUR LE DOMAINE PUBLIC RAPPORTEUR : JEAN-LUC DA COSTA

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, et aux articles L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route, la fourrière relève de l'autorité du Maire, qui en désigne le gardien sur la liste des gardiens agréés par le Préfet si le local ou le terrain appartient à la commune ou si elle en dispose.

En l'absence de terrain communal ou de local à disposition, il est possible d'établir une convention d'enlèvement des véhicules en stationnement gênant ou en état d'épave situés sur le domaine public avec un prestataire disposant d'un agrément préfectoral en tant que gardien de fourrière.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité – Monsieur le Maire à signer une convention d'enlèvement des véhicules en stationnement gênant ou en état d'épave situés sur le domaine public avec Messieurs LASSIA et KHALTAOUI, gérant de la Société ASSISTANCE ROUTIERE dont le siège se situe à Orange (84100) 1268, chemin du Clos Cavalier et disposant d'un agrément préfectoral en tant que gardien de fourrière 16 juillet 2024 au 15 juillet 2029. Et **autorise** Monsieur

le Maire à engager les dépenses afférentes aux frais d'expertise pour le classement des véhicules non réclamés par leurs propriétaires conformément aux textes en vigueur.

Dossier n °12

**CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique et notamment son article L.332-23,

Vu le Budget de la Commune,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à l'emploi d'agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

Considérant que ces agents exerceront à titre principal les fonctions d'auxiliaire de puériculture de classe normale,

Oùï la proposition de Monsieur le Maire de créer ce poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité – de créer le poste suivant pour un accroissement temporaire d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à **temps complet** pour le service enfance jeunesse – crèche **impute** les sommes afférentes à cette dépense au chapitre 012 du budget principal de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H15.

Philippe de BEAUREGARD,
Maire



Jean-Michel MARLOT,
Secrétaire de séance